

Arrêté municipal

Sécurité routière

Changement du sens de circulation

Rue Léon Blum

Le Maire de la Commune de
PROVIN,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les nouveaux aménagements de la rue Léon Blum suite aux travaux effectués par la MEL ;

Considérant qu'il convient, au regard de la configuration de la voie et des aménagements réalisés, de réglementer la circulation des véhicules dans la rue Léon Blum ;

Considérant qu'il convient également d'assurer la sécurité des automobilistes, cyclistes et piétons et de garantir une circulation adaptée aux nouveaux aménagements ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en sens unique

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules est instituée en sens unique dans la rue Léon Blum, sur la portion comprise entre le croisement rue Nationale/rue Léon Blum et la rue Jean Baptiste Lebas/rue Léon Blum.

Le nouveau sens de circulation est le suivant :

Entrée de rue : n°2 -> le n°32 (voir plan ci-joint)

La circulation dans le sens opposé est interdite à tous les véhicules, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Création d'une zone 30 km/h

Il est institué une zone 30 dans la rue Léon Blum sur la section en sens unique. Dans cette zone, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est fixée à 30 km/h, conformément aux dispositions du Code de la route.

Les entrées et sorties de la zone 30 sont matérialisées par une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur.

Article 3 : Circulation des cyclistes

Conformément aux dispositions du Code de la route applicables aux zones 30, les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens dans la zone concernée. La signalisation et les aménagements nécessaires sont mis en œuvre en conséquence.

Article 4 : Signalisation



La signalisation réglementaire correspondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place par la MEL et par l'entreprise « EUROVIA » chargées de l'aménagement de la voirie.

Article 5 : Stationnement

Les dispositions relatives au stationnement existantes dans la rue Léon Blum demeurent applicables, sauf réglementation contraire prise par arrêté municipal distinct.

Tout véhicule stationné en dehors des emplacements prévus pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur du Code de la route.

Article 6 : Application

L'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Directeur Général des Services communaux, Monsieur le Maire et Madame la Lieutenant de la Gendarmerie d'ANNOEULLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PROVIN, le 14 Août 2026

Le Maire,
Kwami AGBEGNA



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délai.



